

KBC ANCORA SA
RAPPORT SPÉCIAL DE L'ADMINISTRATEUR STATUTAIRE
SUR LE CAPITAL AUTORISÉ

J'ai l'honneur de vous faire rapport, en application de l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, sur la proposition de conférer à l'administrateur statuaire le pouvoir d'augmenter le capital de la société, et notamment sur les circonstances particulières dans lesquelles l'administrateur statuaire peut faire usage du capital autorisé, et sur les objectifs qui peuvent être poursuivis par celui-ci.

Il est proposé d'autoriser l'administrateur statuaire, dans les conditions énoncées ci-dessous, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, que ce soit par l'émission d'actions nouvelles de même catégorie que les actions existantes, d'obligations convertibles ou de droits de souscription donnant droit à ces nouvelles actions, pour un montant total n'excédant pas le capital actuel.

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'accorder ce pouvoir pour une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 27 octobre 2023. Ce pouvoir peut être renouvelé conformément aux dispositions légales applicables.

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser les augmentations de capital tant par apports en numéraire ou en nature, et ce dans les limites fixées par l'article 7:201, 3° du Code des sociétés et associations, que par incorporation de réserves (y compris les primes d'émission, les bénéfices non distribués et d'autres éléments des capitaux propres) au capital.

Dans l'exercice de ce pouvoir, l'administrateur statuaire est également autorisé à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence des actionnaires existants en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel. Il en va de même lorsque l'administrateur statuaire exerce ce pouvoir par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir pour l'émission de droits de souscription qui sont principalement destinés à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs conformément aux paragraphes précédents, l'administrateur statuaire est également autorisé, pour une période de trois ans commençant le 27 octobre 2023, dans le cas où l'Autorité des services et marchés financiers notifie à la société qu'elle a été informée d'une offre publique d'achat sur les titres de la société à augmenter le capital par apport en nature ou en numéraire, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, dont le nombre n'excède pas le dixième des actions existantes.

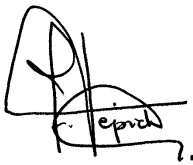
L'administrateur statuaire pourra faire usage de ce pouvoir pour augmenter le capital, ou pour émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, lorsque la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas opportune parce qu'elle permet une prise de décision rapide et/ou harmonieuse, lorsque le coût de l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas justifié, ou encore lorsque des émissions répétées sont envisagées. Tout cela peut être compris au sens large. En outre, sur la base de cette autorisation, le capital peut être augmenté par incorporation de réserves (y compris les bénéfices non distribués), le cas échéant sans émission de nouvelles actions.

En particulier, il est dans l'intention de l'administrateur statutaire d'envisager l'utilisation du pouvoir en réponse à une offre publique d'achat sur les titres de la société, ou au risque de création d'une minorité de blocage, qui peut menacer l'objectif d'ancrage, sa stabilité, sa continuité ou son développement.

Pour ces raisons, il est proposé que l'administrateur statutaire soit habilité à procéder à une augmentation de capital ou à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription dans les conditions susmentionnées.

Fait à Louvain, le 31 août 2023,

Almancora Société de gestion SA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Depickere', written over a horizontal line.

F. Depickere,
représentant permanent